



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG / SCI / Pôle Environnement
NOR : 1122-17-20-082

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

Communes d'Ecouché les Vallées et de Joué du Plain

Société GROUPE MEAC S.A.S.

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU

- le code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées pour l'environnement, modifiée notamment par les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié en dernier lieu le 30/09/2016 ;
- l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 autorisant la société GROUPE MEAC, dont le siège social était situé, 26, rue Henri IV, 28 150 St Georges sur Eure, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire à Ecouché, aux lieux-dits "Les Fours à Chaux" et " La Butte Verte ", à Loucé aux lieux-dits " La Carrière à Corneille " et " Sur le Mesnil ", et à Joué du Plain, au lieu-dit "Sur le Mesnil", modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 mai 2010 et 27 avril 2011 ;
- le courrier du 07/11/2013 du Groupe MEAC SAS adressé au Préfet de l'Orne valant la déclaration d'existence prévue par l'article L.513-1 du code de l'environnement pour sa station de transit de produits minéraux solides sur sa carrière située à Ecouché au titre de la rubrique n°2517 ainsi que pour son installation de traitement de matériaux au titre de la rubrique n°2515-1, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n°2012-1304 du 26/11/2012 ;
- les observations de la société ;
- le rapport de l'Inspection de l'environnement, spécialité "Installations classées "de la DREAL en date du 01/09/2017 ;

Considérant

- que le tableau des activités de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 06/07/2004 modifié susvisé est affecté par les changements introduits par les décrets n°2010-369 du 13/04/2010 et n° 2012-1304 du 26/11/2012, en ce qui concerne les rubriques n° 2515 et 2517 ;
- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de ce tableau ;

- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- que, depuis l'adoption de l'arrêté complémentaire du 30/05/2010 susvisé, la superficie cadastrale totale de la carrière mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/07/2004 susvisé est réduite à 302 672 m² et que la restriction relative aux extractions mentionnées à ce même article est devenue sans objet les parcelles concernées ayant fait l'objet d'une remise en état actée par un procès-verbal de récolement en date du 16/03/2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/05/2010 susvisé ;
- que, de plus, les communes d'Ecouché et Loucé sont intégrées, depuis 2016, à la nouvelle commune d'Ecouché les Vallées et que le siège social du Groupe MEAC SAS est maintenant situé route de St Julien 44 110 Erbray ;
- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant ;
- que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.181-45 du code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne - Formation carrières ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.181-40 du code de l'environnement.

Arrête

ARTICLE 1 - Généralités

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 06/07/2004 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Le groupe MEAC SAS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Route de St-Julien 44 110 ERBRAY, représentée par son Directeur de production, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

1) Commune : Ecouché les Vallées

a) Commune déléguée : Ecouché les Vallées

- *Lieux-dits : Les Fours à Chaux, La Butte Verte,*
- *Parcelles : section AD, n°21, 51, 60 à 67, 83 pp, 92, 105 et 106 ;*

b) Commune déléguée : Loucé

- *Lieux-dits : La Carrière à Corneille, Sur le Mesnil,*
- *Parcelles : section ZA, n°1, 17 à 19, 34, 35, 38 et 39 ;*

2) Commune : Joué du Plain

- *Lieu-dit : Sur le Mesnil,*
- *Parcelles : section ZA, n°11 et 12,*

représentant une superficie totale de 30 ha 26 a 72 ca.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé	Textes de référence
2510	1	A	Exploitation de carrière	Exploitation de carrière (Extraction de calcaire) - Superficie autorisée : 302 672 m ²				AM du 22/09/1994 modifié susvisé
2515.1	2	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	- Installation primaire de concassage de produits minéraux d'une puissance de 159,7 kW - Installation mobile de concassage criblage comprenant un crible de 30 kW et un concasseur de 180 kW	Puissance installée des installations	> 40 ≤ 200 kW	370 kW	AM du 22/09/1994 modifié susvisé
2517	/	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de produits minéraux en attente de traitement ou d'emploi	Superficie de l'aire de transit	≤ 5 000 m ²	3 000 m ²	AM du 22/09/1994 modifié susvisé

(1) : A (Autorisation), E (enregistrement), NC (Non Classé).

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 , dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Orne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement peuvent être appliquées.

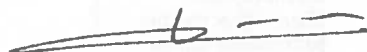
Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire d'Écouché les Vallées, le maire de Joué du Plain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire et à la sous-préfète d'Argentan.

Alençon, le 3 octobre 2017

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, secrétaire générale



Véronique CARON